

DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

N° 2220

COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS
ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

AVIS DE LA COMMISSION
CONCERNANT LA DETERMINATION

des résultats à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la période
du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2017

de la

SAS [REDACTED]
[REDACTED]
06300 NICE

Lors de sa séance du 4 juin 2019, à laquelle étaient présents :

Mme **Géraldine [REDACTED]**, premier conseiller du tribunal administratif de Nice, présidente,

M. [REDACTED] IS, Mme [REDACTED] E, Mme [REDACTED] L représentant les contribuables,

M. [REDACTED] O, M. [REDACTED] R représentant l'administration,

Mme [REDACTED], secrétaire,

Dans le présent désaccord existant entre l'administration et la SAS [REDACTED] régulièrement
convoquée, et représentée par Me NAHON assisté de M. BOTTERO, M. [REDACTED] et ayant
déposé mémoire en défense

M. [REDACTED] A et M. C. [REDACTED] l présents pour le service vérificateur

Les deux parties ayant été entendues en leurs observations,

La Commission émet l'avis suivant :

S'agissant du rejet de la comptabilité et de la **reconstitution du chiffre d'affaires** :

La SAS C [REDACTED], dont le **représentant** légal est M. E [REDACTED] L, a pour activité la restauration sous l'enseigne [REDACTED]. Elle dispose de 120 couverts en salle et 40 en terrasse couverte. Elle emploie 28 salariés en moyenne et est ouverte de 9h à 2h du matin.

Lors de son contrôle, l'administration a constaté que les fichiers remis n'étaient pas conformes aux obligations légales de présentation et de conservation (identification par jour, ventilation par mode de paiement, remise à jour quotidienne de la numérotation). Elle relève également que le fichier « archive » ne porte pas date certaine. Constatant également des différences au niveau de la comptabilité matière des vins et pintes de bière, elle a rejeté la comptabilité et procédé à la reconstitution des recettes.

Le service vérificateur a procédé à la reconstitution du chiffre d'affaires en utilisant la méthode des liquides et ainsi retenu un coefficient de liquides pour l'exercice clos au 30/09/2015 de 26,48 %, au 30/09/2016 de 34,30 % et au 30/09/2017 de 37,83 %. Il a été fait application des tarifs figurant sur la carte et de ceux indiqués en caisse lorsqu'ils ne **ressortaient** pas sur la carte. Le service a également retenu un taux d'offert de 2 %, de consommation du personnel de 2 %, ainsi qu'un taux de perte de 1 %.

La SAS [REDACTED] explique qu'elle dispose de 4 machines relevant d'une base de données commune, que la chronologie des tickets retenue est celle de l'ouverture des notes et non celle de l'**encaissement**, qu'elle dispose d'un logiciel certifié garantissant un archivage unique devant être effectué dans les deux mois qui suivent le premier jour du mois, que le fichier archive généré porte alors date du premier jour du mois heure 00. Si ce dernier est rectifié, la date est alors différente. De plus, elle oppose que l'étude des fichiers n'a révélé aucune **suppression** ou omission et que les droits de communication effectués auprès des **fournisseurs** n'ont mis en **évidence** aucune facture **manquante**. Par suite, la SAS C [REDACTED] conteste le rejet de sa comptabilité.

La contribuable argue en outre, que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires retenue par l'administration, qui ne repose pas sur les conditions réelles d'exploitation de l'établissement dont l'activité principale est le **lounge-bar-tapas**, n'est pas pertinente et doit être écartée. La SAS [REDACTED] précise que le personnel n'est pas contrôlé et est libre de consommer. Elle fait état de tableaux relevant les taux de consommation du personnel, des offerts, pertes et casses suivants :

Année	Consommation personnel	Surdosage	Perte	Casse	Offerts
2015 : eaux	5 %		1 %	1 %	1 %
2015 : vins	1 %	15 %	1 %	1 %	1 %
2016 : eaux	5 %		1 %	1 %	1 %
2016 : soft	5 %		1 %	1 %	1 %
2016 : bières-pastis	1 %		1 %	4 %	1 %
2016 : vins	1 %	15 %	1 %	1 %	1 %
2017 : eaux	5 %		1 %	2 %	1 %
2017 : soft	5 %		1 %	4 %	1 %
2017 : bières pression	5 %		20 %	4 %	5 %
2017 : Bière - pastis	5 %		1 %	4 %	10 %
2017 : vin	1 %	15 %	1 %	1 %	1 %

La **commission** entend qu'il existe des anomalies dans la comptabilité mais qu'aucune différence n'a été constatée entre les stocks et les quantités vendues. Elle estime dans ces conditions, que les anomalies constatées lors de l'exploitation des fichiers produits ne sont pas suffisantes à fonder le rejet de la comptabilité de la SAS [REDACTED]. Par ailleurs, en reprenant les chiffres fournis par le contribuable, les écarts mis en lumière ne sont pas significatifs en comparaison du chiffre d'affaires total de la société. Par conséquent, la commission émet l'avis d'abandonner les redressements opérés.

S'agissant de la majoration pour manquement délibéré :

Ce point ne relevant pas de la compétence de la commission tel qu'elle est définie par l'article L. 59 du Livre des procédures fiscales, la commission, par conséquent, se déclare incompétente pour en connaître.

Le 4 juin 2019,

La Secrétaire

Aurore CHEMOUNI

La Présidente

Géraldine SORIN